

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14994 PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNER LE DIMANCHE
2 JUIN 2024 DE 02H00 A 20H00 :
BROCANTE DU CENTRE-VILLE**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'arrêté municipal n°12599 réglementant la tenue des brocantes et des vide-greniers sur le domaine public communal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 12 avril 2024 par laquelle l'Association des Commerçants du Centre-Ville – **41 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT**, sollicite l'autorisation d'organiser une brocante le dimanche 2 juin 2024 et afin que celle-ci se déroule en toute sécurité.

Considérant la nécessité de réglementer l'interdiction de stationnement dans le cadre de la brocante du Centre-Ville, le 2 juin 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Le dimanche 2 juin 2024 de 02h00 à 20h00 sans interruption, pour le motif suivant : brocante du Centre-Ville :

- **Le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle**, dans sa section entre la rue Saint Georges et l'avenue de la République,
- **Le stationnement sera interdit rue Capitaine Roland Deplanque**, dans sa section entre la rue Auguste Simon et l'avenue du Général de Gaulle,
- **Le stationnement sera interdit rue Auguste Simon**, dans sa section entre la rue du Capitaine Roland Deplanque et l'avenue du Général de Gaulle,
- **Le stationnement sera interdit rue Paul Vaillant Couturier**, dans sa section entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Louis Braille,
- **Le stationnement sera interdit au droit et face du n°112 avenue du Général de Gaulle (parking).**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'évènement par les Services Municipaux aux extrémités de ces sections.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux et devra être déposée dès la fin de la brocante.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 27 mai 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 28/05/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 29/05/2024